



PROCÈS-VERBAL N°34

Réunion du :	31 octobre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier JOACHIM Theo (n°2544391607 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour la J.S.C. BELLEVUE NANTES (n°523626)

Pris connaissance de la requête de la J.S.C. BELLEVUE NANTES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Actuellement licencié au club de la Roche Vendée Football (85) pour la deuxième année, je me permets de solliciter votre intervention.

-Après le premier mois de préparation, j'ai pris conscience que la distance ainsi que le timing très serré entre la fin des séances et mon embauche de nuit n'étaient pas compatibles, voire impossibles.

-Par ces raisons, j'ai informé le club, notamment Bastien Pasquereau et Frédéric Reculeau (coachs R1 et N2 RVF) de ces difficultés et de mon souhait de partir. Et tous deux m'ont fait part de leur refus de me libérer.

-En parallèle, j'ai pris contact avec un club à proximité de mon domicile, la JSC Bellevue, et nous sommes parvenus à un accord pour la suite de la saison. Pour le moment, je reste dans l'espoir que ma situation se débloque.

-C'est pourquoi je fais appel à la Ligue des Pays de la Loire pour me permettre de m'engager librement dans le club de mon choix. Je vous remercie de votre compréhension, et vous présente mes sincères salutations.

Considérant en l'espèce que le joueur a fait le choix en début de saison de renouveler dans son club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (n°507000), distant de plus de 80 km de son domicile, que cette licence est enregistrée le 01.09.2023.

Considérant que les problématiques de transport et de distance étaient connues du joueur en renouvelant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que la recherche d'un nouveau challenge sportif ne peut exonérer le joueur de l'obtention de l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur JOACHIM Theo au profit de J.S.C. BELLEVUE NANTES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier SAVANE Moctar (n°9604498584)

La Commission prend connaissance du mail du F.C. REZE (n°544184).

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que :

- « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...), tout licencié et/ou club qui a :
- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »

En l'espèce :

- Le joueur avait une licence en tant que « SAVANE Moctar », n°9602302283, au sein du club du F.C. REZE (n°544184), au cours des saisons 2020/2021, 2021/2022, et 2022/2023,
- Une nouvelle demande de licence a été enregistrée au sein du club de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES (n°519195), pour « SAVANE Moktar », n° 9604498584, pour la saison 2023/2024,
- La pièce d'identité fournie pour les deux personnes est identique.

Considérant que si aucun doute n'existe sur le fait que l'identité des deux personnes susmentionnées est la même, la licence de l'intéressé au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024 aurait dû être saisie comme une demande de changement de club et non comme une nouvelle demande licence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'une suspicion de fraude existe s'agissant de la licence enregistrée au nom de « SAVANE Moktar », n° 9604498584, au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de mettre le dossier à l'instruction.**
- **Décide, à titre conservatoire et jusqu'à décision à intervenir, d'interdire M. SAVANE Moctar de prise de licence.**
- **Transmet le dossier au District de Loire-Atlantique pour information.**

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

